

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
18 juillet 2014 à 19h30**

L'an deux mille quatorze le 18 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Raymond Pujol, à la mairie, sous la présidence de Monsieur OLIVA Michel, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal : 11.07.2014

Etaient présents : la majorité des membres en exercice :

MM. OLIVA - LAFFONT - GRILLOU - DEFIS - Mmes DRIEF - BOUE - ROUSSEAU - MM. DUBOIS - COUTANCEAU- COMBES - RAMINI - HRITANE - HAMADI - Mmes COUZINIE - SOULA - DUBRANA - BOUFFIE - BARDET - BOREL - PAOLINI -
M. RIVIERE - Mme DUC - M. DELMON - Mme COSTES - M. SAINT-BLANCAT.

Absents ayant donné procuration: Monsieur FAGUET ayant donné procuration à M. GRILLOU - Mme FERRE ayant donné procuration à M. OLIVA.

Après l'appel nominal, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur OLIVA

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur le Maire propose d'élire Madame Germaine BOUE.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Présents : 25 Procurations : 2 Exprimés : 27 Pour : 27

2 - DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

En exécution du décret ou de l'arrêté portant convocation des conseiller municipaux pour l'élection des délégués aux élections sénatoriales, s'est réuni dans le bureau de vote salle du Conseil Municipal de la commune de Cazères sur Garonne composé de: (article R.133 du Code Electoral)

M. Michel OLIVA, président,

Mme BOREL Amandine M. Joffrey DELMON les 2 plus jeunes

et

M. Guy LAFFONT M. Robert GRILLOU les 2 plus âgés

Ont été désignés comme membres,

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, Mme BOUE Germaine,

Monsieur le Président et les membres du bureau de vote ont constaté le dépôt de liste des candidats,

Monsieur le Président a constaté le dépôt de listes des candidats.

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par des serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise au secrétaire. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à 19heures 30 minutes.

Chaque électeur, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différentes listes, afin de préserver le secret de vote.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le Président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

A 20 heures 20 minutes, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargement, qui s'est élevé à **vingt-sept**.

puis il a ouvert l'urne a compté les enveloppes qui y étaient enfermées.

Le nombre des enveloppes était égal au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de zéro

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de vingt-sept.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient la même liste.

Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les membres du bureau ont surveillés ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 17 énumérés ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants : vingt sept

Nombre d'exprimés : vingt sept

Nul : zéro

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE

TITRE DES LISTES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Continuons ensemble pour Cazères	22	Vingt deux
Mieux vivre à Cazères	3	Trois
En avant pour un nouveau Cazères	2	deux
Total	27	Vingt sept

Les bulletins, autres sur ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau

ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L.68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 2

Présents : 25 Procurations : 2

Annexe : procès-verbal de l'élection des délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Haute Garonne

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Muret

COMMUNE :

Cazères sur Garonne

Effectif légal du conseil municipal :

27

Nombre de conseillers en exercice :

27

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le ~~vingt~~ 18 juillet ~~à~~ 20h 00 minutes,
en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la
commune de Cazères sur Garonne

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

OLIVA Michel	BOREL Amélie		
LAFFONT Guy	HAMADI Ahmed		
GRILLOU Robert	COUZINIE Isabelle		
DRIEF Marie Anne	DUBRANA Carole		
BOUÉ Germaine	RIVIERE Jean Luc		
DEFIS Raymond	DUC Florence		
ROUSSEAU André	DELMON Jeffrey		
COSTANCEAU Ange	COSTES Marie Clémence		
PAOLINI Michelle	Saint Blancat Jacques		
DUBOIS Michel			
COMBES Jean François			
RAMINI Marc			
HRITANE El Houmane			
BARDET Chantal			
SOULA Sandrine			
BOUFFIÉ Musil			

REÇU LE :
* 21 JUIL. 2014 *
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ² :

Excusés ayant donné procuration
Monsieur Michel FAGUET procuration à Monsieur Robert GRILLOU
Madame Yvette FERREI procuration à Monsieur Michel OLIVA

1. Mise en place du bureau électoral

M. Monsieur OLIVA Michel, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame BOUÉ GERMAINE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 vingt cinq conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM LAFFONT Guy et GRILLOU Robert les deux plus âgés et DELMON Joffrey et BOREL Amélie les deux plus jeunes.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze (15) délégués (ou délégués supplémentaires) et cinq (5) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 Inois.....
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats
de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste
et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même
dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité
prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du
bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins
ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans
exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la
cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou
dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la
candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec
modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un
candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont
placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>27</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	<u>27</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les
listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le
nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués
supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les
sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la
plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour
laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été
attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour
l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de
suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats
susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière
pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il
n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Continuons ensemble pour Caszès	22	12	4
Mieux vivre à Caszès	3	2	0
En avant pour un nouveau Caszès	2	1	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁶

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le *dix huit juillet 2014*.....
à *20* heures..... heures, *20 (vingt)*
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,





⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.